



**ARRETE N° DDT25-ERNF-2025-03-21-001
autorisant la régulation de renards sur SELONCOURT**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L417-1, L427-2, L427-6 et R427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-12-30-00006 du 30 décembre 2025 commissionnant les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-02-21-00002 du 21 février 2025 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-02-26-00001 du 26 février 2025 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la Municipalité de SELONCOURT en date du 18 mars 2025 relative à la présence de renards dans un quartier du village, à l'origine de nuisances et de l'inquiétude des résidents ;

Vu le rapport de M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que la présence de renards en zone urbanisée est susceptible de causer des troubles de l'ordre public ainsi que des risques sanitaires et de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire, en tout temps (y compris la nuit) avec l'aide de chiens si besoin, par piégeage ou par tir, les renards sur le territoire communal de SELONCOURT, dans le quartier concerné par la présence de renards.

Article 2 : La destruction par tir sera réalisée au fusil ou à la carabine. L'usage du silencieux et de matériel thermique est autorisé.

Article 3 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les services de police seront informés 24 heures à l'avance de l'organisation de tirs de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au **6 avril 2025**.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adressera, dans les meilleurs délais, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par mail (ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires Doubs, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, et à M. le Maire de SELONCOURT.

BESANCON, le 21 mars 2025

Pour le préfet et subdélégation,

Frédéric CHEVALLIER,



Chef de l'unité nature, forêt